

**Ce règlement a pour objectif de définir les règles relatives à l'hygiène, à la sécurité ainsi qu'à la discipline nécessaire au bon fonctionnement de l'établissement.**

**Ce règlement est applicable par l'ensemble des élèves.**

L'auto-moto-école Coach Conduite applique les règles d'enseignement selon les lois en vigueur, notamment par l'arrêté ministériel relatif au référentiel pour l'éducation à une motricité citoyenne (REMC) en vigueur depuis le 01/07/2014.

**Article 1 :** Tout élève inscrit dans l'établissement se doit de respecter les conditions de fonctionnement de l'auto-école sans restriction, à savoir :

- Respect envers le personnel de l'établissement
- Respect envers les autres élèves de l'établissement
- Respect du matériel (ne pas mettre les pieds sur les chaises, ne pas écrire sur les tables, murs)
- Respect des locaux (propreté, dégradation)
- Les élèves doivent avoir une hygiène, une tenue et un comportement correct et adapté à l'apprentissage de la conduite (pas de chaussures ne tenant pas le pied ou à talons hauts)
- Les élèves sont tenus de ne pas fumer, ne pas vapoter à l'intérieur de l'établissement, ni dans les véhicules écoles, ni de consommer ou d'avoir consommé toute boisson ou produit pouvant nuire à la conduite d'un véhicule (alcool, drogue, médicament...)
- Interdiction de manger et de boire dans la salle de code et dans les véhicules écoles.
- Interdiction d'utiliser le matériel de la salle de théorie sans y avoir été invité.
- Respect des horaires des cours théoriques afin de ne pas perturber le bon déroulement de la séance en cours.
- Respect des horaires des leçons de conduite, au-delà de 30 minutes de retard la leçon sera annulée, non reportée et non remboursée.
- Interdiction d'utiliser des appareils sonores pendant les cours théoriques et pratiques, ils doivent être éteints.

**Article 2 :** Tout élève dont le comportement, ou autre, laisserait penser qu'il ait consommé de l'alcool ou des stupéfiants sera soumis avant toute leçon de code ou de conduite à un dépistage immédiat réalisé par le représentant de l'auto-école. En cas de test positif, ou de refus de se soumettre au dépistage la leçon sera annulée et facturée. L'élève sera immédiatement convoqué auprès de la direction pour s'expliquer et voir ensemble les suites à donner sur l'incident.

**Article 3 :** L'établissement ne pourra être tenu responsable du retard de l'élève dans la remise des documents nécessaires à la constitution de son dossier. Une fois le dossier complet, l'auto-école se charge et s'engage à déposer le dossier auprès des services compétents dans les meilleurs délais. L'auto-école n'est pas responsables des délais de retour des dossiers.

**Article 4 :** Toute personne n'ayant pas constitué de dossier d'inscription et régler un premier versement n'aura pas accès à la salle de code, ni aux leçons de conduite.

**Article 5 :** Toute leçon de conduite non décommandée 48h ouvrables à l'avance sans motif valable sera facturée. Aucune leçon ne pourra être décommandée à l'aide du répondeur ou sms, les annulations devront impérativement être réalisées pendant les heures d'ouvertures du bureau en venant à l'agence, par mail ou par téléphone.

**Article 6 :** Il est demandé aux élèves de lire les informations mises à leurs dispositions sur la porte de l'établissement (ouverture/fermeture du bureaux...) et dans l'établissement qui peuvent être mis à jour.

**Article 7 :** Le livret d'apprentissage numérique est remis en début de formation, il est demandé au candidat de le présenter à chaque leçon de conduite avec une pièce d'identité (celui-ci est obligatoire). En cas de contrôle et en cas de non présentation aux forces de l'ordre les conséquences éventuelles seront imputables à l'élève.

**Article 8 :** Une leçon de conduite se décompose comme ceci : 5 minutes sont requises pour l'installation au poste de conduite et déterminer l'objectif du travail, 45 minutes de conduite effective, 5 minutes pour faire le bilan de la séance (Total = 55 minutes).

**Article 9 :** Aucune présentation à l'examen pratique ne sera effectuée si le solde du compte du candidat n'est pas soldé 7 jours ouvrable avant la date prévue.

**Article 10 :** La décision d'inscription d'un élève à un examen pratique relève du seul fait de l'établissement. Cette décision s'établit en fonction du niveau de l'élève, de sa situation financière auprès de l'auto-école et l'avis de l'enseignant.

**Article 11 :** L'établissement ne peut être tenu responsable des délais de retard, d'annulations ou de report des examens (nombre de places attribuées, intempéries, arrêts de travail ou grèves des inspecteurs).

**Article 12 :** Tout manquement à l'une des dispositions du présent sur ledit règlement pourra, en fonction de sa nature et de sa gravité, faire l'objet des sanctions ci-dessous désignées par ordre d'importance :

- Avertissement oral / Avertissement écrit / Suspension provisoire / Exclusion définitive de l'établissement

**Article 13 :** Le responsable de l'établissement peut décider d'exclure un élève à tout moment du cursus de formation pour un des motifs suivants :

- Attitude empêchant la réalisation du travail de formation
- Évaluation par le responsable pédagogique de l'inaptitude de l'élève pour la formation concernée
- Non-respect du présent règlement intérieur
- Non-paiement de la formation